ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 038/2024/PC du 31/01/2024

Affaire : Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, dite BICEC
(Conseils : SCP M&N LAW FIRM, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé
(Conseils : SCP MOUALAL Ruben et TANKEU Jean, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 183/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mathias NIAMBA,	Président, rapporteur
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge,
Charles MBA-OWONO,	Juge
François-Xavier MBONO,	Juge
Yaovi SRONVIE,	Juge
et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans, le 31 janvier 2024, sous le n°038/2024/PC et formé par la SCP MBOCKMBENDANG-NDOCKLEN-NGUEMHE, en abrégé « SCP M&N Law Firm », Avocats à la Cour, Cabinet sis au 119 rue, Mandessi-Bell à Bali à Douala, BP 8775 Douala, agissant au nom et pour le compte de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, en abrégé « BICEC SA », dont le siège social est à Douala, Avenue du Général de Gaulle à Bonanjo, B.P. 1925, agissant poursuites et diligences de son directeur général, monsieur Outman ROQDI, dans la cause qui l'oppose à monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, agissant en qualité d'administrateur de la succession de feu

KONANGO NDJEE Benoît, et ayant pour conseil, la SCP MOUALAL Ruben et TANKEU Jean, Avocats à la Cour, Cabinet sis à Douala, au quartier Bali en face de l'immeuble au perrier étage du carrefour Dipita, BP 8200 Douala,

en cassation de l'arrêt 332/CIV du 18 août 2023 rendu par la Cour d'appel du Littoral à Douala, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant Publiquement, contradictoirement, en appel et en dernier ressort, en chambre civile, en collégialité et à l'unanimité ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel interjeté ;

AU FOND

Annule le jugement entrepris pour violation de la loi ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

Rejette respectivement comme non fondées et inopérantes les exceptions et fins de non-recevoir soulevées en la cause par l'intimée, partie défenderesse en instance ;

Reçoit sieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé en son action ;

L'y dit fondé dans son principe ;

Condamne la BICEC à lui payer la somme de 10.000.000.000 (dix milliards) de francs ainsi ventilés :

- 7.000.000.000 francs au titre de remboursement de la valeur du chèque querellé ;

- 3.000.000.000 francs en guise de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut de Paiement du chèque en cause à temps ;

Le déboute du surplus comme non justifié ;

Condamne la BICEC aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les neuf moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice

et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les productions des parties, que feu KONANGO NDJEE Benoît, de son vivant, était titulaire d'un compte, ouvert dans les livres de la BICEC, Agence d'Edéa auprès de qui, il aurait déposé, le 18 septembre 2000, un chèque d'un montant de 20.000.000 de Deutsche Mark, représentant la contre-valeur de 7.000.000.000 F CFA, payable à Hambourg, en Allemagne, à charge pour la banque d'en assurer l'encaissement ; qu'en dépit de multiples démarches par lui entreprises auprès de la banque, il ne recevrait aucune suite relative au chèque déposé et ce, jusqu'à son décès survenu courant 2009 ; qu'après son décès, monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, nommé administrateur de sa succession, qui aurait, lui aussi, poursuivi en vain la banque sans suite, a saisi finalement, par exploit d'huissier de justice en date du 26 août 2013, le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala d'une action contre la BICEC SA aux fins, notamment de voir ordonner, sous astreinte, la restitution du chèque litigieux ainsi que la condamnation de la BICEC SA au paiement de dommages-intérêts ; que ledit tribunal, par jugement n°238/CIV du 11 mars 2020, le déboutait de cette action ; que sur son appel, la cour d'appel, après annulation du jugement entrepris, rendait l'arrêt de condamnation n°332/CIV du 18 août 2023 dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en réponse, déposé au greffe de la Cour de céans le 04 novembre 2024, monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, ès qualités d'administrateur de la succession de feu KONANGO NDJEE Benoît, a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi formé par la BICEC SA, d'une part, pour prématurité du recours, au motif qu'il aurait été introduit avant la signification de l'arrêt attaqué et, d'autre part, pour litispendance, en ce que la requérante avait déjà saisi la Cour suprême du Cameroun d'un pourvoi dirigé contre le même arrêt depuis le 06 octobre 2023, de sorte que le second pourvoi introduit devant la Cour de céans le 31 janvier 2024 encourt l'irrecevabilité afin d'éviter tout risque de contrariété de décisions ;

Mais attendu, s'agissant de la non signification alléguée de l'arrêt déféré, que la signification de la décision attaquée ne constitue pas une condition de recevabilité du pourvoi devant la Cour de céans, mais détermine uniquement le point de départ du délai de recours ; que plus est, il ressort du dossier de la procédure que l'expédition de l'arrêt attaqué a été délivrée à la requérante le 10 janvier 2024 ; que cette délivrance valant notification au sens de l'article 28.1 du Règlement de procédure de la Cour et marquant le point de départ de computation du délai de recours, le pourvoi, introduit le 31 janvier 2024, a donc été formé dans le délai légal et ne saurait être qualifié de prématuré ;

Attendu en outre, s'agissant de la litispendance invoquée, que conformément à l'article 16 du Traité OHADA, la saisine de la CCJA suspend toute procédure de cassation pendante devant une juridiction nationale à l'encontre de la même décision ; que dès lors, l'existence d'un pourvoi antérieurement introduit devant la Cour suprême du Cameroun est sans incidence sur la recevabilité du présent recours et ne caractérise

aucune situation de litispendance susceptible d'entraîner son irrecevabilité ;

Attendu que de tout ce qui précède, le pourvoi, qui satisfait aux conditions de recevabilité prévues par le Règlement de procédure de la Cour de céans, doit être déclaré recevable ;

Sur le quatrième moyen et la première branche du cinquième moyen réunis, tirés de la violation de l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ancien et du manque de base légale

Attendu que la requérante reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (ancien) et d'avoir manqué de donner une base légale à son arrêt, en ce que ladite cour a écarté la prescription quinquennale invoquée contre l'action dirigée contre elle (BICEC SA) , au motif que les parties étaient dans un échange épistolaire, jusqu'au 19 juillet 2010, date à laquelle, elle aurait formellement déclaré être dans l'impossibilité de traiter toute demande relative au chèque litigieux, alors, selon le moyen, que le fait générateur de l'action, à savoir la prétendue remise du chèque, remontant au 18 septembre 2000, toute action y afférente était prescrite depuis le 19 septembre 2005, en ce que, ni l'article 18 précité ni aucun autre texte applicable ne confèrent aux simples correspondances entre parties un effet interruptif ou suspensif de prescription, celle-ci ne pouvant être interrompue que dans les cas légalement prévus ; que poursuivant avec le développement de ses moyens, la requérante soutient qu'en reconnaissant un effet interruptif aux échanges de courriers et en refusant de constater la prescription acquise, la cour d'appel aurait méconnu les dispositions de l'article 18 de l'Acte uniforme et privé sa décision de base légale, exposant ainsi son arrêt à la cassation ;

Attendu en effet que l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial adopté le17 avril 1997, applicable en l'espèce, dispose que, « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ; qu'il en résulte que cette disposition pose le principe de la prescription quinquennale de l'action en justice relative aux obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre un commerçant et un non-commerçant, de sorte que toute action intentée au-delà du délai de prescription doit être sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Attendu ainsi que pour écarter la prescription de l'action en cause, qui est une action en responsabilité engagée par un non-commerçant contre une banque, commerçante, dans le cadre d'une obligation inhérente à l'encaissement d'un chèque émis à l'étranger (Allemagne) et tiré sur un établissement financier qui y est situé, donc non régi par les dispositions du Règlement N°03/16-CEMAC-UMAC-CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans la zone CEMAC, la cour d'appel a retenu dans les motifs de son arrêt que, « *Que quant à l'exception de prescription, force est de constater que celle-ci ne saurait courir à compter de la date du dépôt du chèque puisqu'entre temps, les parties étaient dans un échange épistolaire jusqu'au 19 juillet*

2010, date à laquelle, la BICEC a formellement déclaré être dans l'impossibilité de traiter toute demande relative à ce chèque ; Que le délai de prescription de cinq ans doit donc être computé à partir de cette date du 19 Juillet 2010 ; Qu'en introduisant son action le 26 Août 2013, monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé a agi dans le délai légal ; Qu'il s'en suit que l'exception de prescription soulevée encourt rejet comme non fondée » ;

Qu'en statuant de la sorte pour écarter la prescription quinquennale opposée à l'action en responsabilité introduite le 26 août 2013 relativement à un chèque confié à la banque depuis le 18 septembre 2000, soit plus de treize ans auparavant, alors que les échanges épistolaires invoqués ne pouvaient ni suspendre ni interrompre la prescription, la cour d'appel a, en violation de l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (ancien), manqué de donner une base légale à son arrêt qui encourt cassation ; qu'il échet en conséquence, de casser partiellement l'arrêt déféré, en ce qu'il a écarté la prescription opposée à l'action et de statuer par évocation, en application de l'article 14, dernier alinéa du Traité OHADA, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Sur l'évocation

Attendu que par requête enregistrée au secrétariat de monsieur le président de la Cour d'appel du Littoral à Douala le 4 novembre 2021, monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, agissant ès qualités d'administrateur de la succession de feu KONANGO NDJEE Benoît et ayant pour conseils, Maîtres FEH and Partners, MOUALAL Rubé et TANKEU Jean, tous Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement n°238/CIV du 11 mars 2020 rendu par le Tribunal de grande instance du Wouri, dont le dispositif est ainsi libellé:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en chambre civile, en premier ressort, en formation collégiale, à l'unanimité ;

Passe outre l'exécution du jugement avant dire-droit du 11 mars 2019 faute de paiement de frais d'expertise ;

Reçoit BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé en son action ;

La rejette cependant comme non fondée ;

Le condamne aux dépens. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, l'appelant expose que, le 18 septembre 2000, feu KONANGO NDJEE Benoît a déposé auprès de l'Agence BICEC SA d'Edéa un chèque d'un montant de 20.000.000 de Deutsche Mark, représentant la contre-valeur de 7.000.000.000 F CFA, payable à Hambourg, en Allemagne, à charge pour la banque d'en assurer l'encaissement ; que cette remise a été effectuée contre un bordereau de dépôt dûment rempli par les agents de la banque et revêtu de son cachet dateur ; que cependant, après ce dépôt, feu KONANGO NDJEE Benoît n'a obtenu

aucune suite malgré ses multiples relances auprès de la banque, jusqu'à son décès survenu en 2009 ; que c'est dans ces circonstances que, par exploit d'huissier en date du 26 août 2013, il a saisi, en sa qualité d'administrateur de la succession de feu KONANGO NDJEE Benoît, le Tribunal de grande instance du Wouri aux fins d'obtenir la condamnation de la BICEC SA à lui restituer, sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard, le chèque litigieux ou sa contre-valeur, outre des dommages-intérêts qu'il a évalués à la somme de 14.490.000.000 F CFA ; que le premier juge l'a débouté de son action par le jugement entrepris alors que la preuve de la remise du chèque résulte du bordereau de dépôt versé aux débats ; qu'il sollicite en conséquence l'infirmation du jugement déféré et la condamnation de la BICEC SA au paiement du montant du chèque ainsi que des dommages-intérêts réclamés ;

Attendu qu'en réponse, la BICEC SA conclut à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de consignation et pour prescription sur le fondement de l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (ancien) ; qu'au fond et contestant la remise du chèque, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté le demandeur en son action comme étant mal fondée ;

Sur les mérites du jugement attaqué

Attendu que par exploit du 26 août 2013, monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, ès qualités d'administrateur de la succession de feu KONANGO NDJEE Benoît, a assigné la BICEC SA devant le Tribunal de grande instance du Wouri aux fins d'obtenir la restitution, sous astreinte, d'un chèque déposé le 18 septembre 2000 auprès de l'agence BICEC d'Edéa pour encaissement, ainsi que le paiement de dommages-intérêts; qu'il fait valoir qu'il s'agit d'un chèque tiré sur un établissement financier situé en Allemagne dont dépôt auprès de la BICEC SA pour en assurer l'encaissement est établi par un bordereau revêtu du cachet de cette banque ; qu'en dépit de multiples relances qui avaient été faites par le bénéficiaire, feu KONANGO NDJEE Benoît, la banque n'y avait donné aucune suite, ce qui justifie le bien-fondé de l'action ;

Attendu qu'en réponse, la BICEC SA soulève l'irrecevabilité de l'action entre autres pour prescription sur le fondement de l'article 18 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (ancien), en ce que l'action a été introduite, le 26 août 2013, pour mettre en jeu sa responsabilité pour une prétendue remise du chèque qui aurait été faite le 18 septembre 2000 ; que l'action a été engagée au moment même où la prescription quinquennale était déjà acquise et doit être sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Attendu qu'il y a lieu, pour les mêmes motifs que ceux ayant prévalu à la cassation de l'arrêt attaqué, d'infirmer le jugement n°238/CIV du 11 mars 2020 rendu par le Tribunal de grande instance du WOURI, et statuant de nouveau, déclarer l'action introduite, le 26 août 2013, par monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, ès qualités d'administrateur de la succession de feu KONANGO NDJEE Benoît, contre la BICEC SA, irrecevable pour cause de prescription ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, ès qualités d'administrateur de la succession de feu KONANGO NDJEE Benoît, succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable, le pourvoi formé par la BICEC SA contre l'arrêt 332/CIV du 18 août 2023 rendu par la Cour d'appel du Littoral à Douala ;

Casse l'arrêt attaqué ;

Statuant par évocation au fond :

Infirme le jugement n°238/CIV du 11 mars 2020 rendu par le Tribunal de grande instance de WOURI ;

Statuant de nouveau :

Reçoit la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action du demandeur soulevée par la BICEC SA et la déclare bien fondée ;

Déclare en conséquence, monsieur BIMWAHLEVE NDJEE Samuel Hervé, ès qualités d'administrateur de la succession de feu KONANGO NDJEE Benoît, irrecevable en son action initiée contre la BICEC SA, pour cause de prescription ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier